



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-030

PUBLIÉ LE 4 MARS 2020

Sommaire

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2020-03-02-002 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 02/03/2020 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (3 pages)	Page 4
--	--------

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-03-04-018 - AP portant autorisation d'exploiter accordée à ANGELINI Yoann Yannick (2 pages)	Page 8
R20-2020-03-04-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA DOMAINE MARTINI ET FILS (3 pages)	Page 11
R20-2020-03-04-011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CANIELLO (2 pages)	Page 15
R20-2020-03-04-012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL La ferme de Thea-Maria (2 pages)	Page 18
R20-2020-03-04-016 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Emilie PAOLETTI (2 pages)	Page 21
R20-2020-03-04-010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laetitia FRANCOIS ROCCA BORDAS (2 pages)	Page 24
R20-2020-03-04-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Marie-Paule POLI (2 pages)	Page 27
R20-2020-03-04-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Alexandre BRUNELLI (3 pages)	Page 30
R20-2020-03-04-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur André JANTAL (4 pages)	Page 34
R20-2020-03-04-019 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CIPRIANI Jean Toussaint (2 pages)	Page 39
R20-2020-03-04-020 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DOUBI KADMIRI Amine (2 pages)	Page 42
R20-2020-03-04-021 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DUSSERT Jean Laurent (2 pages)	Page 45
R20-2020-03-04-014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Emilien MATTEI (3 pages)	Page 48
R20-2020-03-04-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Franck BENEDETTI (2 pages)	Page 52
R20-2020-03-04-022 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMARCHI Stellu (2 pages)	Page 55
R20-2020-03-04-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Guy SALINI (2 pages)	Page 58

R20-2020-03-04-015 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Olivier MILANINI (2 pages)	Page 61
R20-2020-03-04-017 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Olivier RASTELLO (2 pages)	Page 64
R20-2020-03-04-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal TRAMONI (2 pages)	Page 67
R20-2020-03-04-013 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pierre LAFIN (2 pages)	Page 70
R20-2020-03-04-009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Souen FRIEDRICH (2 pages)	Page 73
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2020-03-04-001 - SKM_22720030411130 (1 page)	Page 76

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-03-02-002

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 02/03/2020 portant nomination des
membres de la commission régionale consultative du fonds
pour le développement de la vie associative



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse et Vie Associative
Affaire suivie par Muriel TACHE

**Arrêté n° _____ en date du _____ modifiant l'arrêté n° R20-2019-07-03-001
portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le
développement de la vie associative (FDVA)**

*Le préfet de Corse
Préfet de la Corse-du-sud,*

- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et R133-13 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (abrogé, à l'exception de l'article 5) ;
- Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2018-09-13-001 en date du 13 septembre 2018 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu l'arrêté n°R20-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 nommant Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@jcs.gov.fr



- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-005 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-03-002 du 03 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} - Le préfet de Corse ou son représentant préside la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative.

Article 2 - Sont nommés membres de la commission régionale en tant que chefs de service déconcentrés de l'Etat :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, ou son représentant,
- Mme la directrice régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse, ou son représentant.

Article 3 - L'article 3 de l'arrêté n°R 20-2019-07-03-001 du 3 juillet 2019 est modifié comme suit :

Sont nommés membres de la commission régionale en qualité de personnalité qualifiée en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative :


- M. Jean-Michel MINICONI, directeur de la CRESS CORSICA,
- Mme Diane BEDU, responsable de l'antenne corse d'Uniformation,
- M. Jean-Christophe FILIDORI, directeur général de Corse Active,
- M. Joël RAFFALLI, vice-président du Comité Départemental Olympique et Sportif de Haute-Corse.

Article 4 - Sont nommés membres de la commission régionale :

- désignée par l'Assemblée de Corse pour la représenter : Mme Laura-Maria POLI, présidente de la commission de l'Education, de la culture, de la cohésion sociale et de la santé,
- désignée par le Conseil exécutif de la Collectivité de Corse pour le représenter : Mme Lauda GUIDICELLI, conseillère exécutive en charge de la jeunesse, du sport, de l'égalité hommes-femmes et de la vie associative,
- désigné par l'association des maires de Corse-du-Sud pour la représenter, M. Jean-Luc MILLO, maire d'Olivese,
- désignée par l'association des maires de Haute-Corse pour la représenter, Mme Anne-Marie NATALI, maire de Borgo et présidente de l'association des maires de Haute-Corse.

Article 5 - M. le secrétaire général pour les affaires de Corse et Mme la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le



Franck ROBINE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-018

AP portant autorisation d'exploiter accordée à ANGELINI
Yoann Yannick

AP portant autorisation d'exploiter accordée à ANGELINI Yoann Yannick

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur ANGELINI Yoann Yannick.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 07 janvier 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur ANGELINI Yoann Yannick domicilié sur la commune de Vescovato concernant la création d'une exploitation maraîchère en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 01 ha 46 a 92 ca situés sur la commune de Vescovato ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur ANGELINI Yoann Yannick demeurant à Vescovato est autorisé à exploiter 01 ha 46 a 92 ca situés sur la commune de Vescovato dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VESCOVATO	A	1888	1,4692	1,4692	ANGELINI Georges / ANGELINI Yoann Yannick
TOTAL :			1,4692	1,4692	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04 13:37:09
+01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SCEA DOMAINE MARTINI ET FILS

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA DOMAINE MARTINI ET FILS

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA DOMAINE MARTINI ET FILS

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA DOMAINE MARTINI ET FILS domiciliée sur la commune de ECCICA-SUARELLA, concernant la création d'une exploitation agricole (viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 51 ha 27 situés sur la commune d'Eccica-Suarella ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA DOMAINE MARTINI ET FILS demeurant à Eccica-Suarella est autorisée à exploiter 51 ha 27 situés sur la commune d'Eccica-Suarella et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surfaces En ha	Propriétaire
Eccica-Suarella	D	0087	0,30	Mme Laure MARTINI ep. LEDENTU M. André LEDENTU M. Jules MARTINI
		0088	0,24	
		0089	0,05	
		0090	0,66	
		0091	0,00	
		0092	0,65	
		0093	0,74	
		0094	0,67	
		0095	0,15	
		0096	0,10	
		0097	0,16	
		0098	0,01	
		0099	0,15	
		0100	1,01	
		0101	0,48	
		0102	4,26	
		0103	0,24	
		0104	0,58	
		0105	2,03	
		0106	0,62	
		0107	0,68	
		0108	2,94	
		0109	0,00	
		0110	0,18	
		0111	1,07	
		0112	12,01	
		0113	3,43	
0114	0,38			
0115	0,26			
0116	0,36			
0117	0,44			
0036	1,35			
0037	5,51			
0038	0,00			
0041	0,95			
0125	6,95			
0126	0,00			
0127	1,64			
Total surfaces			51,27	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:29:40 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-011

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL CANIELLO

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CANIELLO

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CANIELLO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CANIELLO domicilié sur la commune de VICO concernant la création d'une exploitation agricole (Maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 5 ha 58 situés sur la commune de Vico ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-I-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL CANIELLO demeurant à Vico est autorisée à exploiter 5 ha 58 situés sur la commune de Vico dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Vico	D	465	0,60	1,53	M. Joseph LOZANO
		468	0,42		
		473	0,51		
		460	0,53	1,43	Mme. Yvette LOZANO
		469	0,39		
		472	0,52		
		459	1,13	1,58	Mme Corinne LOZANO ép. SANTONI
		466	0,45		
471	1,03	1,03	Mme Patricia LOZANO ép. QUESSADA		
Total surfaces				5,58	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:34:24 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-012

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL La ferme de Thea-Maria

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL La ferme de Thea-Maria

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL La ferme de Thea-Maria

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL La ferme de Thea-Maria domiciliée sur la commune d'AJACCIO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage avicole) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 2,68 ha situés sur les communes de PERI et APPIETTO ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL La ferme de Thea-Maria demeurant à AJACCIO est autorisée à exploiter 2,68 ha situés sur les communes de PERI et APPIETTO et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Appietto	0B	0818	0,11	M. Jean Eric RAGNO
Peri	0C	0784	2,57	Mme Françoise MOZZICONACCI M. Ange Pascal PETRELLI
Total surfaces			2,68	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:31:49
+01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-016

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Emilie PAOLETTI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Emilie PAOLETTI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Emilie PAOLETTI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Emilie PAOLETTI domiciliée sur la commune de VIGGIANELLO concernant la création d'une exploitation agricole (arboriculture et maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 2,43 ha situés sur les communes d'OLMETO et BASTELICACCIA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Emilie PAOLETTI demeurant à VIGGIANELLO est autorisé à exploiter 2,43 ha situés sur les communes d'OLMETO et BASTELICACCIA et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Olmeto	D	1941	1,45	1,814	M. Charles Dominique PERETTI
		1877	0,37		
Bastelicaccia	D	1425	0,14	0,14	M. Jean Pierre PITTILONI
		2242	0,04	0,48	Mme Emilie PITTILONI ep. PAOLETTI
		563	0,44		
Total surfaces				2,43	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:32:18 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-010

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Laetitia FRANCOIS ROCCA BORDAS

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laetitia FRANCOIS ROCCA
BORDAS*

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Laetitia FRANCOIS ROCCA BORDAS

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Laetitia FRANCOIS ROCCA BORDAS domiciliée sur la commune de PROPRIANO.
concernant la reprise d'une exploitation agricole (centre équestre) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 44 ha 63 situés sur la commune de Propriano ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Laetitia FRANCOIS ROCCA BORDAS demeurant à Propriano est autorisée à exploiter 44 ha 63 situés sur la commune de Propriano et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Propriano	A	1624	12,27	Mme Simone ROCCA BORDAS
		1390	1,86	
		497	0,32	
		496	3,83	
		480	0,00	
		489	1,37	
		479	2,03	
		1840	22,96	
Total surfaces			44,63	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour Le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:27:57 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame Marie-Paule POLI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Marie-Paule POLI

PRÉFET DE LA CORSE DU SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame Marie-Paule POLI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Marie-Paule POLI domiciliée sur la commune de GUAGNO concernant la création d'une exploitation agricole (Plantes à parfum, aromatiques et médicinales) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 60 ha 59 situés sur la commune de Vico ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Paule POLI demeurant à Guagno est autorisée à exploiter 60 ha 59 situés sur la commune de Vico et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire
Vico	A	60	26,136	54,81	Mme Dominique GAFFORY Mme Ursule Marie GAFFORY
		61	3,928		
		78	0,720		
		79	6,190		
		80	0,004		
		81	0,613		
		106	12,300		
		913	4,920		
		76	1,608	5,78	Mme Dominique GAFFORY
		77	1,495		
		82	1,672		
		83	1,000		
TOTAL SURFACES				60,59	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour Le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:27:30 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Alexandre BRUNELLI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Alexandre BRUNELLI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Alexandre BRUNELLI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Alexandre BRUNELLI domicilié sur la commune de PORTICCIO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage bovin, production de fourrage et culture de PPAM) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 91 ha 13 situés sur les communes de Grosseto-Prugna, Bastelicaccia, Bastelica et Cauro ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexandre BRUNELLI demeurant à Porticcio est autorisé à exploiter 91 ha 13 situés sur les communes de Grosseto-Prugna, Bastelicaccia, Bastelica et Cauro et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Gosseto Prugna	A	119	0,60	0,68	M. Jean Paul ANTONETTI
		118	0,09		
		243	1,55	10,55	M. Alexandre, Michel et Lucien BRUNELLI
		1573	0,31		
		1574	0,56		
		120	0,32		
		1565	0,73		
		761	2,64		
		759	4,11		
		242	0,34		
			122	1,26	1,26
Cauro	D	1122	5,04	5,04	M. Jean Paul ANTONETTI
Bastelicaccia	D	1665	3,14	3,14	M ; Antoine Jean FOLACCI
		1858	0,84	1,44	M. Jean Paul ANTONETTI
		1195	0,60		
		1193	0,93	6,24	M. Alexandre, Michel et Lucien BRUNELLI
		1666	3,16		
		1181	0,61		
		1194	0,86		
		1266	0,18		
		1189	0,44		
		1263	0,05	13,66	Mme Maylis JARDON ép. DI PACE Mme Nicole GUILLLOTEAU ép. BRUNELLI
		1199	13,66		
	1857	1,12	1,12		
Bastelica	G	1122	2,36	48,00	Commune de BASTELICA
		1125	8,11		
		1127	8,22		
		1128	4,98		
		1149	18,97		
		1156	0,12		
		298	0,16		
		299	1,78		
		300	0,78		
		422	0,26		
		423	1,29		
		424	0,70		
		425	0,26		
Total surfaces				91,13	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:33:51 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur André JANTAL

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur André JANTAL

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur André JANTAL

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur André JANTAL domicilié sur la commune de PORTO-VECCHIO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 263,27 ha situés sur la commune de SORBOLLANO et QUENZA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur André JANTAL demeurant à PORTO-VECCHIO est autorisé à exploiter 236,37 ha situés sur les communes de SORBOLLANO et QUENZA et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Sorbollano	0A	0042	0,39	1,66	Mme Angeline FILIPPI
		0043	1,27		
	0A	0229	0,45	3,57	M. Jacques SUSINI
		0968	0,10		
		0969	0,11		
		0216	0,06		
		0222	0,52		
		0223	0,61		
		1084	0,40		
		0211	0,47		
		1078	0,02		
		1079	0,03		
		1081	0,12		
		1082	0,02		
		0143	0,12		
		0144	0,55		
	0A	0034	0,12	2,56	M. Barthélemy BERTOCCHI Mme Colette ROUBERT ép. BERTOCCHI
		0035	0,28		
		0036	0,36		
		0037	0,26		
		0038	0,16		
		0039	0,40		
		0031	0,33		
		0032	0,40		
	0A	0040	1,00	1,83	M. Robert RONDEL
		0041	0,83		
	0B	0070	0,14	0,87	M. Claude ARMANI
0071		0,10			
0067		0,17			
0068		0,12			
0A	0069	0,35	51,00	Commune de SERRA DI SCOPAMENE	
	0001	1,23			
		0002	49,77		

Sorbollano	OA	0059	0,29	14,21	M. Guillaume FILIPPI		
		0060	0,00				
		0061	0,40				
		1007	0,16				
		0062	2,85				
		1009	1,62				
		0063	1,17				
		0064	7,73				
		0158	8,13			8,13	M. Stanislas FEDI (usufruitier)
	OA	0007	1,69	35,49	M. Dolis QUILICHINI		
		0008	11,35				
		0050	0,09				
		0051	0,16				
		0052	0,16				
		0053	0,07				
		0054	0,14				
		0055	0,20				
		0056	0,24				
		0058	1,71				
		0148	0,50				
		0149	0,00				
		0150	0,34				
		0151	0,44				
		0152	0,20				
		0153	1,24				
		0154	1,61				
		0155	0,43				
		0209	0,11				
		0210	0,25				
	1067	0,02					
	OB	0182	2,22				
		0183	2,24				
		0184	0,11				
0188		5,24					
0189		3,48					
0190		0,12					
0374		0,00					
0375		0,67					
0550		0,28					
0551		0,18					
Quenza	OE	0043	14,19	143,95	Mme Françoise LAURENTI Succession de M. Dominique LAURENTI		
		0062	0,22				
		0001	13,70				
		0046	4,80				
		0002	19,11				
		0047	7,16				
		0066	5,59				
		0067	5,91				
		0239	13,36				
		0240	7,23				
		0241	5,94				
		0242	2,70				
		0243	13,19				
		0238	30,74				
	OD	0239	0,01				
		0240	0,01				
		0241	0,02				
		0243	0,02				
		0244	0,04				
Total surfaces			263,27				

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:29:04 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-019

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur CIPRIANI Jean Toussaint

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CIPRIANI Jean Toussaint

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CIPRIANI Jean Toussaint.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 23 janvier 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CIPRIANI Jean Toussaint domicilié sur la commune de Vescovato concernant la création d'une exploitation agrumicole et arboricole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 18 ha 36 a 89 ca situés sur les communes de Venzolasca, Vescovato ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur CIPRIANI Jean Toussaint demeurant à Vescovato est autorisé à exploiter 18 ha 36 a 89 ca situés sur les communes de Venzolasca, Vescovato dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VENZOLASCA	B	1407	11,7818	11,7818	SCI Fiorestella
VESCOVATO	A	215	3,4880	6,5871	CIPRIANI Paul Antoine
VESCOVATO	A	1800	3,0991		
		TOTAL :	18,3689	18,3689	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:38:47 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-020

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur DOUBI KADMIRI Amine

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DOUBI KADMIRI Amine

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DOUBI-KADMIRI Amine.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 27 janvier 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur DOUBI-KADMIRI Amine domicilié sur la commune d'Oletta concernant l'agrandissement d'une exploitation de culture du safran de 00 ha 72 a 66 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter de 01 ha 40 a 08 ca situés sur la commune d'Oletta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DOUBI-KADMIRI Amine demeurant à Oletta est autorisé à exploiter 01 ha 40 a 08 ca situés sur la commune d'Oletta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES
OLETTA	C	1419	1,4008	1,4008	DOUBI-KADMIRI Amine
TOTAL :			1,4008	1,4008	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,

Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:39:23
+01'00'



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-021

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur DUSSERT Jean Laurent

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DUSSERT Jean Laurent

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur DUSSERT Jean Laurent.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 22 janvier 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur DUSSERT Jean Laurent domicilié sur la commune de Pietracorbara concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 61 ha 58 a 86 ca situés sur la commune de Pietracorbara ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur DUSSERT Jean Laurent demeurant à Pietracorbara est autorisé à exploiter 61 ha 58 a 86 ca situés sur la commune de Pietracorbara dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PIETRACORBARA	A	119	0,1312	1,5886	HAVEL Huguette
PIETRACORBARA	A	136	0,0800		
PIETRACORBARA	A	137	0,9216		
PIETRACORBARA	A	141	0,4558		
PIETRACORBARA	A	107*	60,0000	60,0000	Commune de Pietracorbara
		TOTAL :	61,5886	61,5886	

***La parcelle A 107 a une superficie totale de 79 ha 77 a 92 ca**

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04 13:37:55
+01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-014

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Emilien MATTEI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Emilien MATTEI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Emilien MATTEI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Emilien MATTEI domicilié sur la commune de SARI-D'ORCINO concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 69 ha 05 situés sur les communes de Sari-d'Orcino, Salice et Azzana ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Emilien MATTEI demeurant à Sari-d'Orcino est autorisé à exploiter 69 ha 05 situés sur les communes de Sari-d'Orcino, Salice, Azzana et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire			
Azzana	C	567	0,07	11,91	Mme LECA Angèle			
		568	0,06					
		569	0,18					
		570	0,84					
		571	5,14					
	572	0,09						
	B	347	5,54					
Salice	D	217	12,52	20,55				
		218	1,58					
		190	0,75					
		191	5,70					
Sari d'Orcino		400 en partie	3,258	7,43	M Joseph SANTONI			
		402	4,170					
	A	400 en partie	6,516	10,24	M Antoine MATTEI			
		426 en partie	0,275					
		436	0,449					
		435	0,104					
		442	1,915					
		450	0,979					
		424 en partie	0,309					
		427	0,375					
	A	487 en partie	0,033	0,72	Mme Marie-Hélène MATTEI			
		284	1,288					
		432	0,195					
		B	398			5,366	6,85	Mme Anne-Marie BACCHIOCHINI
			439			0,040		
			440			0,069		
			441			4,243		
	B	212	0,105	4,60	Mme Marie-Laure PETRESCHI			
		216	0,144					
		65	3,238					
		66	2,564					
		69	0,531					
	A	424 en partie	0,155	6,75	Mme Jacqueline MELLENOTTE			
426 en partie		0,138						
428		0,106						
487 en partie		0,017						
TOTAL SURFACES				69,05				

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:33:18 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Franck BENEDETTI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Franck BENEDETTI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Franck BENEDETTI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Franck BENEDETTI domicilié sur la commune d'Ajaccio, concernant la création d'une exploitation agricole (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 3 ha 55 situés sur la commune de Cargèse ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-I-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Franck BENEDETTI demeurant à Ajaccio est autorisé à exploiter 3 ha 55 situés sur la commune de Cargèse dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Cargese	E	185	0,91	M. Frank BENEDETTI
		248	1,05	
		1132	0,30	
		1135	1,29	
Total surfaces			3,55	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:30:48 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-022

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur GIAMARCHI Stellu

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMARCHI Stellu

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GIAMARCH Stellu.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 16 janvier 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GIAMARCHI Stellu domicilié sur la commune de Galeria concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 122 ha 28 a 50 ca situés sur les communes de Calenzana, Galeria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GIAMARCHI Stellu demeurant à Galeria est autorisé à exploiter 122 ha 28 a 50 ca situés sur les communes de Calenzana, Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	D	290*	15,5500	15,5500	Commune de Calenzana / Commune de Moncale
GALERIA	D	2	6,1760	56,9680	Commune de Corscia
GALERIA	E	100	0,0640		
GALERIA	E	101	50,7280		
GALERIA	C	147	19,7670	49,7670	Commune de Lozzi
GALERIA	C	170*	10,0000		
GALERIA	C	174*	20,0000		
		TOTAL :	122,2850	122,2850	

*La parcelle C 170 a une superficie totale de 75 ha 87 a 17 ca

*La parcelle C 174 a une superficie totale de 54 ha 86 a 77 ca

*La parcelle D 290 a une superficie totale de 72 ha 61 a 56 ca

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:36:37 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérécurse citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Guy SALINI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Guy SALINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Guy SALINI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Guy SALINI domicilié sur la commune d'AJACCIO concernant la création d'une exploitation agricole (apiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 1,72 ha situés sur la commune d'OTA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Guy SALINI demeurant à AJACCIO est autorisé à exploiter 1,72 ha situés sur la commune d'OTA et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Ota	B	139	0,00	M. Guy SALINI
		887	1,72	
Total surfaces			1,72	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:28:22 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-015

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Olivier MILANINI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Olivier MILANINI

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Olivier MILANINI

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Olivier MILANINI domicilié sur la commune de PORTO-VECCHIO concernant la création d'une exploitation agricole (Maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 0 ha 67 situés sur la commune de Porto-Vecchio ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-I-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier MILANINI demeurant à Porto-Vecchio est autorisé à exploiter 0 ha 67 situés sur la commune de Porto-Vecchio dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Porto Vecchio	I	1075	0,67	M. Olivier MILANINI
Total surfaces			0,67	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:34:49 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-017

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Olivier RASTELLO

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Olivier RASTELLO

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Olivier RASTELLO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Olivier RASTELLO domicilié sur la commune de CRISTINACCE concernant la création d'une exploitation agricole (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 71 ha 63 situés sur la commune de CRISTINACCE;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier RASTELLO demeurant à CRISTINACCE est autorisé à exploiter 71 ha 63 situés sur la commune de CRISTINACCE et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Propriétaire
Cristinacce	B	0119	6,68	Commune de CRISTINACCE
		0120	0,47	
		0121	0,49	
		0122	1,02	
		0123	1,11	
		0124	0,38	
		0125	1,81	
		0094	5,30	
		0095	0,60	
		0096	5,88	
		0112	0,00	
		0113	3,70	
		0114	0,21	
		0115	0,57	
		0116	0,00	
		0117	0,24	
		0126	4,38	
		0127	0,79	
		0129	8,47	
		0130	1,02	
0131	0,15			
0132	0,89			
0133	4,26			
0209	1,55			
118P	15,13			
134P	6,52			
Total surfaces			71,63	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:32:49 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Pascal TRAMONI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pascal TRAMONI

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pascal TRAMONI demeurant à Sartène est autorisé à exploiter 184 ha 58 situés sur la commune de Sartène et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Sartene	D	166	0,11	SCI TILIA
		204	31,28	
		234	21,64	
		236	24,72	
		210	6,33	
		179	11,54	
		209	0,70	
		233	4,07	
		208	0,92	
		180	4,24	
		206	1,84	
		181	1,68	
		203	3,94	
		202	2,06	
		205	2,59	
		207	0,46	
	198	0,16		
	F	1	45,39	
		7	7,39	
		5	6,62	
		4	3,97	
		6	2,46	
		2	0,21	
8		0,13		
3	0,15			
Total surfaces			184,58	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:30:13 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-013

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Pierre LAFIN

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pierre LAFIN

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Pierre LAFIN

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Pierre LAFFIN domicilié sur la commune de SARI D'ORCINO concernant la création d'une exploitation agricole (oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 1,66 ha situés sur la commune de SARI D'ORCINO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Pierre LAFFIN demeurant à SARI D'ORCINO est autorisé à exploiter 1,66 ha situés sur la commune de SARI D'ORCINO et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Sari D'Orcino	B	113	0,14	0,14	Mme Marie Anne POGGI ép. LAFFIN
		1858	0,32	1,52	Mme Catherine GHERARDI ep. LAFFIN M. Pierre LAFFIN
		1856	1,03		
		114	0,17		
Total surfaces				1,66	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:35:15 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-03-04-009

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur Souen FRIEDRICH

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Souen FRIEDRICH

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE CORSE

Arrêté n° **du**
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur Souen FRIEDRICH

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Souen FRIEDRICH domicilié sur la commune de SARTENE concernant la création d'une exploitation agricole (pépinière) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 5,04 ha situés sur la commune de SARTENE ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface totale dépassant le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (L331-2-I-1° du code rural et de la pêche maritime) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Souen FRIEDRICH demeurant à SARTENE est autorisé à exploiter 5,04 ha situés sur la commune de SARTENE et dont le détail figure ci-dessous.

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces En ha	Propriétaire
Sartene	M	911	5,04	M. Souen FRIEDRICH
Total surfaces			5,04	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.03.04
13:26:48 +01'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE, 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2020-03-04-001

SKM_22720030411130

PREFETE DE CORSE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

04 MARS 2020

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION n°

LE PRÉFET DE RÉGION

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13,

VU, l'arrêté préfectoral R 20-2020-02-05-007 du 05/02/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise EUROTRANSPORTS BELCASTRO, sous le numéro SIREN 810758805

VU, l'avis du BODACC du 24/02/2019 mentionnant la liquidation judiciaire de l'entreprise en date du 16/02/2019,

Considérant que l'entreprise EUROTRANSPORTS BELCASTRO n'a plus d'activité depuis le **24/02/2019**,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROTRANSPORTS BELCASTRO est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour la Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex